

ECKLER

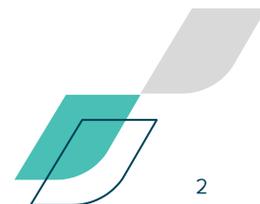
Rapport sur l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024

Numéro d'enregistrement 0231910

Août 2024

Table des matières

Section 1 – Sommaire exécutif	3
Section 2 – Introduction.....	7
Section 3 – Évaluation de capitalisation.....	9
Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique.....	13
Section 5 – Évaluation de solvabilité.....	16
Section 6 – Cotisations admissibles.....	18
Section 7 – Fonds de garantie des prestations de retraite (« FGPR »).....	20
Section 8 – Ratio de transfert.....	22
Section 9 – Opinion actuarielle.....	23
Annexe A – Sommaire des dispositions du Régime	24
Annexe B – Hypothèses et méthodes actuarielles – base de capitalisation	27
Annexe C – Hypothèses et méthodes actuarielles – base de liquidation hypothétique et de solvabilité	32
Annexe D – Données sur la participation	35
Annexe E – Actif du Régime	43
Annexe F – Provision pour écarts défavorables	46
Annexe G – Scénarios défavorables mais plausibles.....	48
Certification de l’Employeur.....	51



Section 1 – Sommaire exécutif

C'est avec plaisir que nous vous soumettons le présent rapport qui a été préparé à la demande du Conseil de fiducie mixte (le « CFM ») et dont les fins sont les suivantes :

1. Présenter la situation financière du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le « Régime ») au 1^{er} janvier 2024;
2. Établir les cotisations minimales et maximales requises pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à ce que les résultats de la prochaine évaluation soient disponibles, cette évaluation devant être effectuée au plus tard au 1^{er} janvier 2027; et
3. Fournir les certifications actuarielles requises en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les utilisateurs prévus de ce rapport sont le CFM, le Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP » ou « Employeur »), les syndicats représentant les participants au Régime, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») et l'Agence du revenu du Canada. Ce rapport n'est pas destiné ou nécessairement approprié à des fins autres que celles énumérées ci-dessus. Toute personne effectuant la révision de ce rapport à d'autres fins devrait obtenir l'assistance de son propre actuaire ou d'un autre professionnel qualifié afin de s'assurer qu'elle comprenne les hypothèses, les résultats et les incertitudes inhérentes à nos estimations. Ce rapport et les opinions qu'il contient ne peuvent pas être modifiés ou autrement fournis, en tout ou en partie, à toute autre personne ou entité sans l'autorisation écrite d'Eckler Itée (sauf si la législation applicable l'exige). Eckler n'assume aucune responsabilité pour les conséquences de toute autre utilisation de ce rapport.

Conditions d'engagement

Aux fins du présent rapport d'évaluation actuarielle, les principales conditions d'engagement avec le CFM sont les suivantes :

- Pour l'évaluation de capitalisation, nous avons utilisé les valeurs actuarielles des actifs sur une période de cinq ans. Les valeurs de ces actifs sont ajustées pour tenir compte des montants en transit et des montants à payer.
- Une marge implicite pour écarts défavorables a été incluse dans les hypothèses économiques aux fins de l'évaluation courante, à la demande du CFM. Le niveau de la marge pour écarts défavorables, le cas échéant, sera réévalué à chaque évaluation actuarielle sur la base d'informations pertinentes, y compris les conditions de marché en vigueur et la Provision pour écarts défavorables explicite requise. Cette marge s'ajoute à la Provision pour écarts défavorables explicite qui est ajoutée au passif de capitalisation et au coût des services courants, conformément au Règlement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).
- Le CFM a confirmé que le régime est considéré comme ouvert aux fins de la détermination de la provision pour écarts défavorables.
- Aux fins de la présente évaluation, aucun ajustement de l'indexation au-delà du 1^{er} janvier 2024 n'a été considéré.
- Les conditions de notre mandat sont conformes à la réglementation applicable en matière de régimes de retraite et à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Changement depuis l'évaluation précédente

La dernière évaluation du régime préparée et déposée était en date du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions du Régime, des ajustements d'indexation ad hoc ont été accordés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les rentes et prestations de raccordement en cours de paiement ainsi que les rentes différées accumulées ont été initialement augmentées de 1,76 % au 1^{er} janvier 2024 sur la base des résultats d'évaluation préliminaires.

À l'exception des hypothèses économiques de liquidation hypothétique et de solvabilité, aucun autre changement n'a été apporté aux hypothèses actuarielles utilisées pour cette évaluation par rapport à celles utilisées pour l'évaluation précédente. Voir l'Annexe B pour plus de détails sur les hypothèses de capitalisation utilisées dans cette évaluation et la justification utilisée pour établir ces hypothèses.

Les hypothèses économiques de solvabilité ont été mises à jour pour refléter les conditions du marché et les exigences statutaires à la date de l'évaluation. Les hypothèses actuarielles ont été établies conformément aux Normes de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes publiées par l'Institut canadien des actuaires et conformément à la note éducative de la *Mise à jour des conseils sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec dates de calcul à compter du 31 décembre 2023 (mais au plus tard le 29 juin 2024)*. Ces hypothèses sont décrites de façon détaillée à l'Annexe C.

Fiabilité des données

Nous nous sommes fiés à l'information financière présentée dans les états financiers vérifiés. Nous nous sommes également fiés sur les données pertinentes fournies par le CFM ainsi que sur les dispositions pertinentes du Régime confirmées par le CFM.

Sommaire des résultats

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Situation financière de capitalisation		
Actif de capitalisation	959 428 600 \$	935 604 500 \$
Passif de capitalisation	871 970 700 \$	834 736 600 \$
PED sur le passif de capitalisation	68 885 700 \$	65 944 200 \$
Excédent/(déficit) de capitalisation	18 572 200 \$	34 923 700 \$
Ratio de capitalisation (excluant la PED)	110,0 %	112,1 %
Provision pour écarts défavorables (PED)	7,9 %	7,9 %
Situation financière de liquidation hypothétique		
Valeur marchande de l'actif, nette des dépenses	907 877 600 \$	861 186 600 \$
Passif de liquidation hypothétique	995 967 100 \$	919 778 100 \$
Excédent/(déficit) de liquidation hypothétique	(88 089 500 \$)	(58 591 500 \$)
Ratio de transfert	91,2 %	93,6 %
Situation financière de solvabilité		
Actif de solvabilité ajusté, net des dépenses	907 877 600 \$	861 186 600 \$
Passif de solvabilité	995 967 100 \$	919 778 100 \$
Nouvel excédent/(déficit) de solvabilité	(88 089 500 \$)	(58 591 500 \$)
Nouveau surplus/(déficit) de solvabilité réduit	61 305 600 \$	79 375 200 \$
Ratio de solvabilité	91,2 %	93,6 %
Coût du service courant		
Coût du service courant	25 317 100 \$	23 745 800 \$
Cotisations requises des participants	(12 351 100 \$)	(11 548 900 \$)
Portion de l'Employeur du coût du service courant excluant la PED	12 966 000 \$	12 196 900 \$
Provision pour écarts défavorables	2 000 100 \$	1 875 900 \$
Portion totale de l'Employeur du coût du service courant, incluant la PED	14 966 100 \$	14 072 800 \$
En pourcentage de la masse salariale couverte estimée¹		
Cotisations additionnelles requises de l'Employeur pour financer le déficit de capitalisation ou le déficit de solvabilité réduit	0 \$	0 \$

¹ En plus des exigences minimales requise de l'Employeur, des cotisations additionnelles peuvent être exigées pour atteindre le taux de cotisation minimum de l'Employeur tel que spécifié à l'article 4.5(c) du texte du Régime et à condition qu'il s'agisse d'une cotisation admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la date de l'évaluation courante, l'article 4.5(c) du texte du Régime exige un taux de cotisation de l'Employeur d'au moins 13,2 % de la masse salariale admissible.

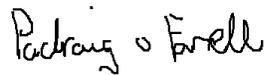
Ce rapport doit être déposé auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, afin de répondre aux exigences légales de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et auprès de l'Agence du revenu du Canada, afin de s'assurer que les cotisations recommandées dans le présent rapport soient considérées comme des cotisations admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La prochaine évaluation actuarielle du Régime doit être effectuée au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Ce rapport a été préparé, et nos opinions données, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Le tout respectueusement soumis,



Domenic Barbiero, FSA, FICA



Padraig O'Farrell, FIA

Section 2 – Introduction

Le Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après désigné sous l'appellation « Régime ») a été mis en place le 1^{er} janvier 1971. Le Régime a été modifié de temps à autre, la plus récente modification étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notre rapport est basé sur les dispositions du Régime en vigueur à la date d'évaluation et reflète tous les amendements qui sont entrés en vigueur jusqu'à cette date.

Évènements subséquents

Au meilleur de notre connaissance, il n'y a eu aucun évènement qui s'est produit entre la date de l'évaluation et la date de ce rapport qui aurait un impact important sur les résultats de cette évaluation.

Évaluations incluses au présent rapport

Ce rapport présente les résultats de trois évaluations différentes du Régime :

- « L'évaluation selon la base de capitalisation », qui est utilisée pour évaluer la situation de capitalisation du Régime, en présumant que le Régime est maintenu indéfiniment, et pour estimer les cotisations devant être versées à la caisse de retraite du Régime, tant pour financer le coût des prestations étant accumulées par les participants pour le service courant que, dans l'éventualité où un passif non capitalisé est constaté, de liquider le montant du passif non capitalisé. L'évaluation de capitalisation reflète également les exigences en vertu des règles de capitalisation de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) pour la capitalisation d'une provision pour écarts défavorables, tant sur le passif au titre des services passés que sur le coût du service courant.
- « L'évaluation selon la base de liquidation hypothétique », qui vise à refléter la situation du Régime s'il avait été liquidé à la date d'évaluation et si les participants avaient reçu les prestations prévues en vertu du Régime et de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). L'objectif de cette évaluation est de présenter le niveau de sécurité des prestations pour l'ensemble des prestations accumulées par les participants au Régime selon l'actif actuel de la caisse de retraite. L'évaluation selon la base de liquidation hypothétique n'est pas utilisée pour déterminer les cotisations requises pour le Régime.
- « L'évaluation de solvabilité », qui est requise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). Cette évaluation est similaire à l'évaluation selon la base de liquidation hypothétique, à l'exception de certains ajustements pouvant être effectués à l'actif et au passif. L'évaluation de solvabilité affecte, quant à elle, les cotisations requises pour le Régime. Si l'évaluation de solvabilité démontre qu'il y a un « déficit de solvabilité réduit » (tel que défini au Règlement), des cotisations additionnelles devront être versées au Régime.

Les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité diffèrent à l'égard de l'actif reconnu aux fins de l'évaluation. Aux fins de « l'évaluation de liquidation hypothétique », la législation applicable exige que l'actif soit reconnu à sa valeur marchande, déduction faite d'une provision pour frais de liquidation. Aux fins de « l'évaluation de solvabilité », la valeur de l'actif peut inclure, en plus de l'actif investi du Régime, déduction faite d'une provision pour frais de liquidation, la valeur présente de tous les paiements spéciaux précédemment établis et à être versés pour les cinq prochaines années après la date d'évaluation, le cas échéant.

Exigences légales

Le dernier rapport actuariel déposé auprès des autorités gouvernementales était au 1^{er} janvier 2023. Sous la législation applicable, le prochain rapport statutaire qui doit être déposé auprès des autorités gouvernementales est un rapport d'évaluation du Régime au 1^{er} janvier 2026. Cependant, le CFM a choisi de déposer le présent rapport sur l'évaluation actuarielle du Régime au 1^{er} janvier 2024 auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers et de l'Agence du revenu du Canada. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2027 et doit être utilisé par l'Employeur pour déterminer les exigences de financement au cours de cette période ou jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle, selon la première des éventualités. La prochaine évaluation actuarielle du Régime doit être effectuée au plus tard en date du 1^{er} janvier 2027.

Section 3 – Évaluation de capitalisation

Bilan de la situation financière

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la situation financière de capitalisation au 1^{er} janvier 2024 basé sur :

- les dispositions du Régime (résumées à l'Annexe A);
- les hypothèses de l'évaluation de capitalisation (décrites à l'Annexe B);
- les données sur la participation (résumées à l'Annexe D);
- la valeur actuarielle de l'actif (déterminée à l'Annexe E); et
- la provision pour écarts défavorables (« PED ») de 7,9 % (déterminée à l'annexe F);

ainsi que les résultats de l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2023 aux fins de comparaison.

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Actif de capitalisation		
Valeur marchande de l'actif	907 742 100 \$	859 343 100 \$
Ajustement pour nivellement	50 751 000 \$	73 617 900 \$
Valeur présente des cotisations futures de rachat	451 000 \$	334 600 \$
Montants nets à recevoir	3 293 100 \$	4 155 500 \$
Montants nets à payer	(2 808 600 \$)	(1 846 600 \$)
Valeur totale de l'actif de capitalisation	959 428 600 \$	935 604 500 \$
Passif de capitalisation		
Participants en service actif	331 461 200 \$	318 659 100 \$
Retraités et conjoints survivants	535 267 300 \$	511 119 800 \$
Participants ayant droit à une rente différée et paiements en suspens	5 242 200 \$	4 957 700 \$
Passif actuariel total	871 970 700 \$	834 736 600 \$
PED sur le passif actuariel	68 885 700 \$	65 944 200 \$
Passif total de capitalisation incluant la PED	940 856 400 \$	900 680 800 \$
Surplus/(déficit) de capitalisation avant la PED	87 457 900 \$	100 867 900 \$
Surplus/(déficit) de capitalisation incluant la PED	18 572 200 \$	34 923 700 \$
Ratio de capitalisation	110,0 %	112,1 %

Le solde créditeur de l'année antérieure était nul au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} janvier 2023.

Le ratio de capitalisation est le ratio de l'actif de capitalisation excluant la valeur présente des paiements spéciaux moins le solde créditeur de l'année antérieure sur le passif de capitalisation excluant la PED.

Le Régime présente un surplus actuariel avant la PED de 87 457 900 \$ au 1^{er} janvier 2024. À la date de l'évaluation précédente, le surplus actuariel était de 100 867 900 \$; par conséquent, il y a eu une réduction de 13 410 000 \$ depuis la date de l'évaluation précédente.

Le tableau ci-dessous quantifie les différents facteurs qui ont eu un impact sur l'évolution du surplus actuariel depuis la date d'évaluation précédente.

Réconciliation du surplus de capitalisation	
Surplus de capitalisation au 1^{er} janvier 2023 (incluant la PED)	34 923 700 \$
Plus la PED sur le passif actuariel au 1 ^{er} janvier 2023	65 944 200 \$
Surplus de capitalisation au 1^{er} janvier 2023 (excluant la PED)	100 867 900 \$
Intérêt sur le surplus actuariel au taux de l'évaluation précédente de 5,80 % par année	5 850 300 \$
Effet de l'indexation du 1 ^{er} janvier 2024	(9 065 600 \$)
Gains provenant des cotisations en excédent du coût du service courant	3 625 600 \$
Surplus actuariel attendu au 1^{er} janvier 2024, si l'expérience du Régime avait coïncidé avec les hypothèses actuarielles	101 278 200 \$
Effets du rendement des placements selon la valeur nivelée différent de celui anticipé selon la base actuarielle	(8 478 800 \$)
Effets des augmentations des salaires, de la PSV et du MGA différentes de celles anticipées selon la base actuarielle	(2 201 100 \$)
Effets de l'expérience de mortalité des retraités différente de celle prévue selon les hypothèses	327 200 \$
Effets de l'expérience de retraite anticipée différente de celle prévue selon les hypothèses	(672 000 \$)
Effets de l'expérience de cessation d'emploi différente de celle prévue selon les hypothèses	889 800 \$
Effets de la croissance des cotisations salariales à des taux différents de ceux prévus dans la base actuarielle	(1 721 300 \$)
Gains (pertes) actuariels divers	(1 964 100 \$)
Surplus actuariel avant la PED au 1^{er} janvier 2024	87 457 900 \$
Moins la PED sur le passif actuariel au 1 ^{er} janvier 2024	(68 885 700 \$)
Surplus actuariel après la PED au 1^{er} janvier 2024	18 572 200 \$

Coût du service courant

Le coût du service courant pour l'année 2024 (avec les résultats comparatifs de l'évaluation précédente) a été déterminé conformément au tableau ci-dessous. Les cotisations salariales requises des participants ont été négociées et représentent 9,7 % de la masse salariale couverte.

Une provision pour écarts défavorables de 7,9 % (même que l'évaluation précédente) doit être appliquée au coût total du service courant et représente 2 000 100 \$ en 2024 (consulter l'Annexe F pour plus de détails sur le calcul de la PED).

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Coût total du service courant	25 317 100 \$	23 745 800 \$
Cotisations des participants	(12 351 100 \$)	(11 548 900 \$)
Portion du coût du service courant assumée par l'Employeur, excluant la PED	12 966 000 \$	12 196 900 \$
Coût de l'Employeur exprimé en pourcentage de la masse salariale couverte	10,18 %	10,24 %
Provision pour écarts défavorables	2 000 100 \$	1 875 900 \$
Portion totale du coût du service courant assumée par l'Employeur, incluant la PED	14 966 100 \$	14 072 800 \$
En pourcentage de la masse salariale couverte	11,75 %	11,82 %

Le coût de l'Employeur à l'égard du service courant, exprimé en pourcentage de la masse salariale couverte, est basé sur une masse salariale totale estimée de 127 331 400 \$ au 1^{er} janvier 2024. Le montant réel en dollars du coût à l'égard du service courant pour l'année 2024 sera fonction de la masse salariale réelle et variera de l'estimation présentée ci-dessus. Basées sur la masse salariale couverte projetée, en utilisant l'hypothèse d'augmentation des salaires de 3 % par année, les cotisations requises de l'Employeur pour le service courant et la provision pour écarts défavorables sont estimées à 15 415 100 \$ pour 2025 et à 15 877 500 \$ pour 2026.

En plus de la part de l'Employeur du coût des services courants et de la PED applicable, des cotisations supplémentaires peuvent être exigées par l'Employeur pour atteindre le taux de cotisation minimum de l'Employeur tel que spécifié à l'article 4.5(c) du texte du Régime et à condition qu'il s'agisse d'une cotisation admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la date d'évaluation courante, l'article 4.5(c) du texte du Régime exige un taux de cotisation de l'Employeur d'au moins 13,2 % de la masse salariale admissible (par rapport au minimum requis par la loi de 11,75 %).

Analyse de sensibilité

Le tableau ci-dessous présente l'impact d'une variation de 1 % du taux d'intérêt d'évaluation sur le passif de capitalisation au 1^{er} janvier 2024 ainsi que sur le coût du service courant pour 2024, toutes les autres hypothèses demeurant inchangées.

	Taux d'actualisation réduit de 1 %	Taux d'actualisation augmenté de 1 %
Variation du passif de capitalisation (excluant la PED)	97 026 100 \$ 11,1 %	(70 313 900 \$) (8,1 %)
Variation du coût du service courant (excluant la PED)	5 645 000 \$ 22,3 %	(2 751 400 \$) (10,9 %)

Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique

L'objectif de l'évaluation de liquidation hypothétique est de déterminer quelle aurait été la situation financière du Régime à la date d'évaluation si le Régime avait été terminé à cette date. Pour ce faire, la méthodologie suivante a été utilisée :

1. L'actif du Régime a été évalué à sa valeur marchande.
2. Les prestations évaluées sont celles auxquelles les participants auraient eu droit conformément à la législation applicable et aux dispositions du Régime, si celui-ci avait été terminé à la date d'évaluation. Les droits de tous les participants sont pleinement acquis, nonobstant leur état de service et leur âge.
3. Pour les participants employés en Ontario, lorsque la somme de l'âge et du service est de 55 ou plus, le versement de la rente peut débiter dès l'âge auquel le participant serait devenu admissible à une rente en vertu du Régime, si le Régime n'avait pas été terminé et que l'emploi du participant avait été maintenu jusqu'à la retraite. Ainsi, la rente d'un tel participant serait sujette à une réduction de 3 % pour chaque année qui précède le plus tôt de (i) la date à laquelle le participant aurait atteint 80 points si son emploi avait été maintenu jusqu'à la retraite et (ii) la date où le participant atteindra l'âge de 60 ans. Aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique, nous avons supposé que le versement de la rente débutera à l'âge qui maximise la valeur actualisée de la rente dudit participant. Pour tous les autres participants qui ont choisi l'option de la somme forfaitaire, nous avons supposé, avec une probabilité de 50 %, que la rente débiterait à l'âge le plus précoce auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite et, avec une probabilité de 50 %, que la rente débiterait à l'âge qui produit la valeur actuelle la plus élevée de la rente.
4. Les hypothèses actuarielles ont été établies conformément à la Section 3500 des *Normes de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes* publiées par l'Institut canadien des actuaires et conformément à la note éducative de la *Mise à jour des conseils sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec dates de calcul à compter du 31 décembre 2023 (mais au plus tard le 29 juin 2024)*. Ces hypothèses sont décrites de façon détaillée à l'Annexe C.
5. Les valeurs des rentes ne sont pas escomptées pour la mortalité ou l'invalidité avant la date du début de leur versement.
6. Il était présumé que l'Employeur poursuivrait ses activités après la liquidation du régime.

Basée sur les dispositions du Régime en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les hypothèses d'évaluation de liquidation hypothétique mentionnées ci-dessus et les données sur la participation fournies par l'administrateur du Régime, la situation financière de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2024 est comme suit :

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Actif de liquidation hypothétique		
Valeur marchande de l'actif du Régime	907 742 100 \$	859 343 100 \$
Valeur présente des cotisations futures de rachat	451 000 \$	334 600 \$
Montants nets à recevoir	3 293 100 \$	4 155 500 \$
Montants nets à payer	2 808 600 \$	(1 846 600 \$)
Provision pour frais de terminaison	800 000 \$	(800 000 \$)
Actif de liquidation hypothétique total	907 877 600 \$	861 186 600 \$
Passif de liquidation hypothétique		
Participants en service actif	387 165 800 \$	357 092 800 \$
Retraités et conjoints survivants	602 569 700 \$	557 034 200 \$
Participants ayant droit à une rente différée et paiements en suspens	6 231 600 \$	5 651 100 \$
Passif de liquidation hypothétique total	995 967 100 \$	919 778 100 \$
Surplus/(déficit) de liquidation hypothétique	(88 089 500 \$)	(58 591 500 \$)
Ratio de transfert	91,2 %	93,6 %

Tel que présenté ci-dessus, si le Régime avait été terminé le 1^{er} janvier 2024, le passif de liquidation hypothétique aurait excédé l'actif de liquidation hypothétique par 88 089,500 \$.

Évaluation de liquidation hypothétique – analyse de sensibilité

Si les taux d'intérêt sous-jacents à l'évaluation de liquidation variaient de 1 % par rapport à ceux présentés à l'Annexe C, toutes autres hypothèses étant égales par ailleurs, le passif de liquidation varierait comme suit :

	Taux d'actualisation réduit de 1 %	Taux d'actualisation augmenté de 1 %
Variation du passif de liquidation hypothétique	121 570 700 \$	(93 595 500 \$)
	12,2 %	(9,4 %)

Coût supplémentaire

Conformément aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite publiées par l'Institut canadien des actuaires, nous avons estimé le coût supplémentaire du passif de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2024. Ce coût supplémentaire correspond à la variation globale attendue du passif de liquidation hypothétique entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2027, lequel est basé sur les hypothèses présentées dans l'Annexe C du présent rapport.

Le coût supplémentaire au 1^{er} janvier 2024 est de 94 185 400 \$. Le coût supplémentaire n'a aucun impact sur les exigences de capitalisation du Régime en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et est présenté à titre indicatif seulement.

Section 5 – Évaluation de solvabilité

Le tableau ci-dessous présente la situation financière de solvabilité du Régime au 1^{er} janvier 2024. Les calculs sont basés sur les dispositions du Régime en vigueur à la date de l'évaluation, les méthodes et hypothèses pour l'évaluation de solvabilité décrites à l'Annexe C et les données sur la participation fournies par l'administrateur du Régime.

L'évaluation de solvabilité est similaire à l'évaluation de liquidation hypothétique à l'exception des ajustements à l'actif et au passif, tels que décrits à la Section 2.

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Actif de solvabilité		
Valeur marchande de l'actif du Régime	907 742 100 \$	859 343 100 \$
Valeur présente des cotisations futures de rachat	451 000 \$	334 600 \$
Montants nets à recevoir	3 293 100 \$	4 155 500 \$
Montants nets à payer	(2 808 600 \$)	(1 846 600 \$)
Valeur présente des paiements spéciaux à l'égard des déficits de solvabilité précédemment établis (ajustement de l'actif)	0 \$	0 \$
Provision pour frais de terminaison	(800 000 \$)	(800 000 \$)
Actif de solvabilité total, incluant l'ajustement de l'actif	907 877 600 \$	861 186 600 \$
Passif de solvabilité		
Participants en service actif	387 165 800 \$	357 092 800 \$
Retraités et conjoints survivants	602 569 700 \$	557 304 200 \$
Participants ayant droit à une rente différée et paiements en suspens	6 231 600 \$	5 651 100 \$
Passif de solvabilité total	995 967 100 \$	919 778 100 \$
Surplus/(déficit) de solvabilité	(88 089 500 \$)	(58 591 500 \$)
Surplus/(déficit) de solvabilité réduit	61 305 600 \$	79 375 200 \$
Ratio de solvabilité	91,2 %	93,6 %

Le Régime présente un déficit de solvabilité de 88 089 500 \$ au 1^{er} janvier 2024 et un surplus de solvabilité réduit de 61 305 600 \$ au 1^{er} janvier 2024.

Le surplus/(déficit) de solvabilité réduit constitué durant l'année est égal à l'actif de solvabilité plus l'ajustement de l'actif de solvabilité, moins 85 % du passif de solvabilité, moins 85 % de l'ajustement du passif de solvabilité, moins le solde créditeur de l'année antérieure.

Le ratio de solvabilité est le ratio de l'actif de solvabilité (avant la comptabilisation de l'ajustement de l'actif) du Régime sur le passif de solvabilité total.



Selon les règles de financement actuelles, des paiements spéciaux de solvabilité sont requis seulement si les régimes ont un déficit de solvabilité réduit. Puisqu'il y a un surplus de solvabilité réduit, aucun paiement spécial de solvabilité n'est requis.



Section 6 – Cotisations admissibles

Cotisations minimales

Le Régime présente un surplus de capitalisation au 1^{er} janvier 2024. De plus, comme il est indiqué à la Section 5, le ratio de solvabilité du Régime est supérieur à 85 %, de sorte que le Régime n'a pas à verser de paiements spéciaux de solvabilité. L'Employeur n'a donc à verser que les cotisations au titre du coût du service courant plus la provision pour écarts défavorables.

Le coût du service courant de l'Employeur pour 2024 a été calculé à 10,18 % et la provision pour écarts défavorables à 1,57 % de la masse salariale admissible, pour un total de 11,75 % de la masse salariale admissible.

Si le nombre de participants actifs demeure au même niveau qu'au 1^{er} janvier 2024, si la masse salariale couverte de 127 331 400 \$ pour 2024 augmente selon les hypothèses actuarielles et si aucune modification n'est apportée aux dispositions de partage des coûts en vertu des conventions collectives, les cotisations annuelles minimales de l'Employeur requises en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) pour la période de trois ans suivant la date d'évaluation sont estimées comme suit :

	Cotisations annuelles requises de l'Employeur		
	2024 \$	2025 \$	2026 \$
Cotisations pour coût du service courant	12 966 000	13 355 000	13 755 600
Provision pour écarts défavorables	2 000 100	2 060 100	2 121 900
Cotisations requises totales	14 966 100	15 415 100	15 877 500

Par conséquent, la cotisation requise totale de l'Employeur en 2024 représente 11,75 % de la masse salariale admissible estimée de 127 331 400 \$.

En vertu des règles de financement actuelles, il y a un surplus actuariel disponible pour un congé de cotisation si la provision pour écarts défavorables (PED) du Régime est pleinement capitalisée sur la base de capitalisation, c'est-à-dire que la valeur de l'actif de capitalisation du Régime (excluant le montant de toute lettre de crédit, le cas échéant) est égale à 100 % du passif de capitalisation + la PED sur le passif de capitalisation. De plus, le ratio de transfert du Régime doit être d'au moins 105 %. Au 1^{er} janvier 2024, le surplus actuariel disponible est nul.

En plus de la part de l'Employeur du coût des services courants et de la PED applicable, des cotisations supplémentaires peuvent être exigées par l'Employeur pour atteindre le taux de cotisation minimum de l'Employeur tel que spécifié à l'article 4.5(c) du texte du Régime et à condition qu'il s'agisse d'une cotisation admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la date d'évaluation courante, l'article 4.5(c) du texte du Régime exige un taux de cotisation de l'Employeur d'au moins 13,2 % de la masse salariale admissible (par rapport au minimum requis par la loi de 11,75 %).

Cotisations maximales

L'Employeur peut choisir de verser une cotisation plus élevée que prévu selon les exigences minimales présentées dans cette évaluation actuarielle. La cotisation maximale déductible d'impôt que l'Employeur peut verser correspond à la somme de :

1. Un montant forfaitaire égal au maximum entre le déficit de capitalisation et le déficit de liquidation hypothétique, qui était de 88 089 500 \$ au 1^{er} janvier 2024; plus
2. Les cotisations à l'égard du coût du service courant et de la PED certifiées ci-dessus pour chaque année jusqu'à la date de la prochaine évaluation.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le versement des cotisations au Régime doit s'effectuer sur une base mensuelle. Les cotisations à l'égard du service courant doivent être versées dans les 30 jours suivant la fin du mois à l'égard duquel elles s'appliquent.

Section 7 – Fonds de garantie des prestations de retraite (« FGPR »)

Conformément au Règlement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le passif ainsi que la base de cotisation au FGPR pour l'année suivant la date d'évaluation sont déterminés comme suit :

Passif du FGPR	490 672 100 \$	(a)
Passif de solvabilité total	995 967 100 \$	(b)
Ratio d'actif ontarien	49,27 %	(c) = (a) ÷ (b)
Valeur marchande de l'actif (net des frais de terminaison)	908 677 600 \$	(d)
Portion du fonds ontarien	447 705 500 \$	(e) = (c) x (d)
Base de cotisation du FGPR	42 966 600 \$	(f) = (a) – (e)

Conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), étant donné que le passif du Fonds de garantie des prestations de retraite du Régime est de 10 millions de dollars ou plus, les tableaux suivants fournissent des données relatives au risque de réclamation du Régime à la date d'évaluation :

	Rente en service *	Rente accumulée*	Total
Passif modifié du FGPR à l'égard des bénéficiaires du régime de l'Ontario qui reçoivent ou ont accumulé une rente, y compris toute prestation de raccordement, de 1 500 \$ ou moins par mois.	8 392 500 \$	21 924 600 \$	30 317 100 \$
Passif modifié du FGPR à l'égard de tous les autres bénéficiaires du régime de l'Ontario, calculé comme s'ils recevaient ou avaient accumulé une rente, y compris toute prestation de raccordement, de 1 500 \$ par mois.	91 029 100 \$	80 851 300 \$	171 880 400 \$
Total du passif modifié du FGPR	99 421 600 \$	102 775 900 \$	202 197 500 \$

* Rente en vertu du régime, y compris toute prestation de raccordement, à l'égard des bénéficiaires du régime de l'Ontario seulement.

	Rente en service *	Rente accumulée*	Total
Nombre de bénéficiaires du régime de l'Ontario.	471	557	1 028
Nombre de bénéficiaires du régime de l'Ontario qui reçoivent ou ont accumulé une rente, y compris toute prestation de raccordement, de 1 500 \$ ou moins par mois.	65	258	323

* Rente en vertu du régime, y compris toute prestation de raccordement, à l'égard des bénéficiaires du régime de l'Ontario seulement.

Percentile	Rente en service*		Rente accumulée*	
	Montant de la rente mensuelle (A)	Passif du FGPR lié à la rente, inférieur à (A)	Montant de la rente mensuelle (B)	Passif du FGPR lié à la rente, inférieur à (B)
10 ^e	1 209 \$	4 886 200 \$	197 \$	876 800 \$
20 ^e	2 106 \$	15 160 500 \$	418 \$	2 936 400 \$
30 ^e	2 682 \$	31 465 000 \$	819 \$	7 261 300 \$
40 ^e	3 241 \$	51 068 200 \$	1 209 \$	15 046 500 \$
50 ^e	3 842 \$	75 880 600 \$	1 654 \$	26 577 700 \$
60 ^e	4 446 \$	104 843 900 \$	2 140 \$	44 738 400 \$
70 ^e	5 089 \$	138 703 200 \$	2 669 \$	68 326 400 \$
80 ^e	5 666 \$	178 086 000 \$	3 535 \$	100 031 700 \$
90 ^e	6 510 \$	221 659 800 \$	4 769 \$	143 312 200 \$

* Rente en vertu du régime, y compris toute prestation de raccordement, à l'égard des bénéficiaires du régime de l'Ontario seulement.

	Montant mensuel
Montant de la pension la plus élevée, y compris toute prestation de raccordement en cours de versement ou toute pension accumulée non versée en vertu du régime à un bénéficiaire du régime de l'Ontario.	10 750 \$

Section 8 – Ratio de transfert

Le « ratio de transfert » aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), correspond au ratio de :

1. l'actif de solvabilité selon sa valeur marchande, moins le moindre du solde créditeur de l'exercice antérieur et de la somme des cotisations minimales requises en vertu du Règlement jusqu'à la date de la prochaine évaluation (c.-à-d. 907 877 600 \$), sur
2. le passif de solvabilité (c.-à-d. 995 967 100 \$).

Au 1^{er} janvier 2024, le ratio de transfert était égal à 91,2 %.

Le Règlement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) prévoit que, si le ratio de transfert est supérieur à 100 %, les valeurs commuées peuvent être transférées en totalité et de façon immédiate aux employés qui cessent leur emploi. Si le ratio de transfert est inférieur à 100 %, l'administrateur peut choisir une des options suivantes :

1. transférer une portion de la valeur commuée en proportion du plus récent ratio de transfert et transférer le montant retenu, avec les intérêts accumulés, sur une période maximale de cinq ans; ou
2. transférer la totalité de la valeur commuée après qu'une cotisation spéciale égale au déficit de transfert calculée selon le plus récent ratio de transfert ait été versée à la Caisse; ou
3. transférer la totalité de la valeur commuée si la somme de tous les montants retenus, selon le plus récent ratio de transfert déterminé, pour les transferts effectués depuis la date de l'évaluation du plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposée est inférieure à 5 % de l'actif du Régime à ce moment.

Toutefois, si le ratio de transfert est inférieur à 100 % et que l'administrateur sait ou devrait savoir que depuis la date de la dernière évaluation déposée, le ratio de transfert a chuté de 10 % ou plus comparativement au plus récent ratio de transfert déterminé, aucune valeur commuée ne peut alors être transférée sans l'approbation préalable du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers. Une fois l'approbation donnée, l'administrateur peut choisir l'une des options ci-dessus, ou toute autre méthode approuvée par le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.

En vertu du Règlement, un rapport actuariel sur un régime de retraite indique des « problèmes de solvabilité » si le ratio entre l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité est inférieur à 85 %. Si un rapport indique des problèmes de solvabilité, la prochaine évaluation actuarielle doit être effectuée dans l'année suivant la date de l'évaluation actuelle. Sinon, la prochaine évaluation n'est due que trois ans après la date de l'évaluation actuelle.

Puisque le ratio entre l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité est supérieur à 85 %, une évaluation annuelle n'est pas requise. Ainsi, la date de la prochaine évaluation doit être au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Section 9 – Opinion actuarielle

Relativement au Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique, faisant partie du rapport actuariel daté d'août 2024 et sur la base de l'évaluation du Régime au 1^{er} janvier 2024 :

À notre avis, relativement aux évaluations sur base de capitalisation, de liquidation hypothétique et de solvabilité,

- (a) les données sur les participants sur lesquelles s'appuient les évaluations sont suffisantes et fiables aux fins des évaluations;
- (b) les hypothèses sont appropriées aux fins des évaluations; et
- (c) les méthodes utilisées pour ces évaluations sont appropriées aux fins des évaluations.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

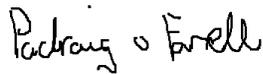
Nonobstant la présente opinion, l'expérience réelle qui sera différente des hypothèses utilisées résultera en des gains ou des pertes qui seront révélés lors des prochaines évaluations.

Ce rapport a été préparé conformément aux recommandations pour la préparation des rapports d'évaluation actuarielle telles qu'é émises par l'Institut canadien des actuaires.

Ce rapport a été préparé conformément à la législation applicable.



Domenic Barbiero, FSA, FICA



Padraig O'Farrell, FIA

Août 2024

Annexe A – Sommaire des dispositions du Régime

Cette Annexe décrit les dispositions du Régime, telles que modifiées au 1^{er} janvier 2024, qui ont un impact important sur les résultats des évaluations.

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 1971.

Admissibilité

Tout employé permanent à temps plein ou à temps partiel et tout employé pour une période fixe doit adhérer au Régime à compter de son premier jour d'emploi; tout employé temporaire à temps plein ou à temps partiel est admissible selon la législation provinciale applicable.

Date de retraite

La retraite normale est à 65 ans; un participant peut toutefois choisir une retraite anticipée à compter de l'âge de 50 ans ou après avoir complété 25 années de service crédité.

Cotisations

Employés : 9,7 % des salaires

Employeur : Solde du coût

Rente de retraite

2 % du salaire moyen des trois meilleures années, multiplié par les années de service crédité jusqu'à concurrence de 35 ans, sujet à la rente maximale égale au plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* multiplié par les années de service crédité.

La rente accumulée totale est payable en cas de retraite anticipée à 60 ans ou lorsque la somme de l'âge et des années de service crédité est égale ou supérieure à 80, selon la première éventualité. En cas de retraite anticipée à compter de l'âge de 50 ans ou après avoir complété au moins 25 années de service, la rente accumulée est réduite de $\frac{1}{4}$ de 1 % pour chaque mois entre l'âge à la retraite et l'âge de 60 ans ou l'âge à laquelle la somme de l'âge et du service crédité égale au moins 80, selon la première éventualité.

De plus, pour les participants prenant leur retraite le ou après le 1^{er} janvier 1996, une prestation de raccordement est payable de la date de retraite anticipée jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans, sujet à tout maximum prescrit sous les lois applicables. Le montant annuel d'une telle prestation de raccordement est calculé comme suit :

- Pour les participants qui accumulaient des prestations sous le Régime le ou avant le 3 décembre 1996, la somme des prestations de la PSV et du RPC, réduite de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité est inférieur à 10 ans.

- Pour les participants qui n'accumulaient pas de prestations sous le Régime le 3 décembre 1996, mais qui accumulaient des prestations le 31 décembre 1997, la somme des prestations de la PSV et du RPC, réduite de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité accumulé en tant qu'employé est inférieur à 10 ans.
- Pour les participants qui n'accumulaient pas de prestations le 31 décembre 1997, mais qui accumulaient des prestations le 31 décembre 1999 et qui prennent leur retraite après le 16 mai 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2010, la somme des prestations de la PSV et du RPC, réduite de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité accumulé en tant qu'employé est inférieur à 10 ans.
- Pour les participants qui n'accumulaient pas de prestations le 31 décembre 1999, mais qui accumulaient des prestations le 16 mai 2007, 8 000 \$ réduit de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité accumulé en tant qu'employé est inférieur à 10 ans.
- Pour les participants qui n'accumulaient pas de prestations sous le Régime le 16 mai 2007 et qui ont pris leur retraite avant le 3 octobre 2018, 8 000 \$ réduit de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité accumulé en tant qu'employé est inférieur à 15 ans.
- Pour les participants qui n'accumulaient pas de prestations sous le Régime le 16 mai 2007 et qui ont pris leur retraite le 3 octobre 2018 ou après, 8 000 \$ réduit de 3 % pour chaque année par laquelle la date de retraite anticipée précède l'âge de 60 ans et au prorata si le service crédité accumulé en tant qu'employé est inférieur à 10 ans.

Prestation au décès

Décès avant la retraite – Maximum entre la valeur commuée de la rente accumulée et un remboursement égal à deux fois les cotisations salariales requises du participant avec intérêts, sous réserve que la prestation au décès doive être au moins égale à celle prévue en vertu de la loi provinciale applicable.

Décès après la retraite – Au décès d'un retraité qui avait un conjoint admissible à la date de sa retraite, une prestation au conjoint survivant de 66 ⅔ % est versée, sous réserve d'une garantie de 60 versements mensuels de rente à compter de la date de retraite du participant. En l'absence d'un conjoint admissible à la date de retraite du participant, le mode de versement normal est une rente viagère avec une garantie de 120 versements mensuels. Des modes de versement optionnels sont disponibles à la retraite, sujet à un ajustement actuariel.

Les prestations au décès après la retraite à l'égard de la prestation de raccordement sont déterminées selon des modalités identiques à celles applicables à la rente de base, sauf que la prestation de raccordement se termine en tout temps à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

Prestation à la cessation d'emploi

Toute prestation accumulée à la date de cessation d'emploi est entièrement acquise; un participant qui cesse son emploi peut choisir une rente différée commençant à l'âge de 60 ans ou un transfert de la valeur commuée de sa rente accumulée à un autre véhicule de retraite. Toute prestation acquise, à l'exception de



celles résultant d'un rachat de service autre qu'à titre d'employé temporaire, doit être financée au moins à 50 % par des cotisations de l'employeur.

Sujet à toute exigence d'immobilisation en vertu d'une loi sur la retraite applicable, un participant qui cesse son emploi peut également choisir un remboursement comptant de ses cotisations salariales requises avec intérêts.

Cotisations volontaires

Avec date d'effet le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} janvier 1989, une portion des cotisations salariales requises effectuées par certains participants au Régime avant ces dates est considérée être des cotisations volontaires.

Indexation des prestations

Les rentes en cours de paiement ont été indexées sur une base ponctuelle dans le passé. En vertu des dispositions actuelles du Régime, des ajustements d'indexation sont devenus payables au début de 2006, 2007 et 2008 afin de compenser pour l'augmentation totale de l'IPC au cours de l'année précédente. De plus, des ajustements d'indexation sont devenus payables au début de 2009 et de 2010 afin de compenser pour 50 % de l'augmentation de l'IPC lors de l'année précédente.

Les ajustements d'indexation avec date de prise d'effet au début de 2011 ou après sont sujets à certaines conditions relatives à la situation financière du Régime. Conformément à l'Amendement n° 78, des ajustements d'indexation pour les années 2010-2017 ont été versés le 1^{er} janvier 2018. L'indexation a également été appliquée comme suit :

- 100 % de l'IPC en 2018, payé le 1^{er} janvier 2019;
- 88 % de l'IPC en 2019, payé le 1^{er} janvier 2020;
- 91 % de l'IPC en 2020, payé le 1^{er} janvier 2021;
- 96 % de l'IPC de 2021, payé le 1^{er} janvier 2022;
- 70,1 % de l'IPC de 2022, payé le 1^{er} janvier 2023; et
- 51,8 % de l'IPC de 2023, payé le 1^{er} janvier 2024.

Aux fins de la présente évaluation, aucun ajustement d'indexation ultérieur au 1^{er} janvier 2024 n'a été considéré.

Annexe B – Hypothèses et méthodes actuarielles – base de capitalisation

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Taux d'intérêt :	5,80 % par année, net des dépenses qui sont payées à même l'actif du Régime.	Même
Augmentation des salaires :	3 % par année.	Même
Augmentation du MGA :	3 % par année à partir du niveau de 68 500 \$ en 2024.	3 % par année à partir du niveau de 66 600 \$ en 2023.
Dépenses :	Le taux d'intérêt d'évaluation inclut une provision de 0,65 % pour les frais d'administration et de gestion des placements.	Même
Rente maximale :	3 610,00\$ en 2024, indexée de 3 % par année à compter de 2025.	3 506,67 \$ en 2023, indexée de 3 % par année à compter de 2024.
Mortalité :	Table de mortalité pour les régimes de retraite canadiens du secteur privé (CPMpriv) sans facteur d'ajustement, projetée depuis 2004 avec l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017.	Même
Invalidité :	Aucune	Même
Retraite :	Voir le tableau ci-dessous	Même
Taux de cessation d'emploi :	Voir le tableau ci-dessous	Même
Prestations aux survivants :	85 % des participants en service actif sont présumés être mariés lors de la retraite; les conjoints de sexe féminin sont présumés être trois ans plus jeunes que les conjoints de sexe masculin.	Même

Retraite : Les taux de retraite suivants sont supposés, basés sur les points (âge + service) :

Points	Taux	Points	Taux
64	0 %	77	11,0 %
65	1,0 %	78	15,0 %
66	1,5 %	79	20,0 %
67	2,0 %	80	25,0 %
68	2,5 %	81	23,0 %
69	3,0 %	82	22,0 %
70	4,0 %	83 – 85	20,0 %
71	5,0 %	86	21,0 %
72	6,0 %	87	23,0 %
73 – 75	7,0 %	88 – 99	25,0 %
76	8,0 %	100	100 %

Taux de cessation d'emploi : Les taux de cessation d'emploi supposés varient selon le service. Un échantillonnage des taux utilisés est comme suit :

Years of service	Termination Rate
0	0,036
5	0,019
10	0,007
15	0,003
20	-

Méthode d'évaluation actuarielle

Comme pour l'évaluation précédente, nous avons utilisé la méthode dite de répartition des prestations constituées projetées pour déterminer le passif actuariel du Régime et le coût pour l'Employeur à l'égard du service courant. Sous cette méthode, le passif actuariel est calculé comme étant la valeur présente des rentes en cours de paiement et des prestations différées acquises pour les participants ayant cessé leur emploi, ainsi que la portion des prestations projetées à verser aux participants en service actif, à l'égard de leur service crédité jusqu'à la date d'évaluation. Les rentes acquises sont calculées basées sur le salaire final moyen projeté de chaque participant actif. Si la valeur du passif actuariel plus la PED excède la valeur actuarielle de l'actif (déterminée telle que décrite ci-dessous), l'excédent est défini comme le déficit actuariel et est capitalisé par des cotisations d'équilibre fixes sur une période déterminée ou des périodes.

Le coût total du service courant pour l'année suivant la date d'évaluation représente la valeur présente des prestations qui seront accumulées par les participants du Régime à l'égard de leur service durant ladite année.

Cette méthode d'évaluation actuarielle prévoit un appariement sur une base année-par-année entre le coût des prestations qui seront acquises par les participants au Régime chaque année et les cotisations requises pour lesdites années. Puisque cette méthode présente un profil de coûts qui augmentent progressivement avec l'âge pour un participant donné, il s'ensuit que les coûts totaux pour le Régime augmenteront si l'âge moyen sous le Régime augmente d'année en année.

Méthode d'évaluation de l'actif

Comme pour l'évaluation précédente, nous avons utilisé une méthode de nivellement afin de déterminer la valeur de l'actif reconnue aux fins de cette évaluation. Selon cette méthode de nivellement, la valeur actuarielle de l'actif est égale à la moyenne de la valeur marchande au 1^{er} janvier 2024 et des quatre valeurs marchandes ajustées précédentes, où la valeur marchande ajustée d'une année précédente est obtenue en accumulant les valeurs marchandes des années précédentes jusqu'à la date d'évaluation; l'accumulation est faite selon le taux d'intérêt d'évaluation et tient compte des divers éléments de flux monétaire nets au cours de la période d'accumulation. Les détails pertinents sur le calcul de la valeur nivelée de l'actif au 1^{er} janvier 2024 sont présentés à l'Annexe E.

L'objectif de la méthode de nivellement de l'actif est de modérer la volatilité des taux de cotisation en différant la comptabilisation des gains et des pertes d'investissement à court terme.

Prestations évaluées

Les prestations évaluées sont celles en vigueur à la date d'évaluation. Un résumé des principales dispositions du Régime est présenté à l'Annexe A. L'évaluation n'inclut aucune provision pour de possibles modifications aux dispositions du Régime et le passif actuariel n'inclut aucune provision relativement à l'indexation des rentes après le 1^{er} janvier 2024.

Justification

Hypothèses économiques

Nous avons utilisé les mêmes hypothèses économiques que celles utilisées lors de la précédente évaluation au 1^{er} janvier 2023.

Le choix des hypothèses économiques (c.-à-d. celles reliées aux taux d'intérêt et à l'inflation) pour cette évaluation a été effectué en tenant compte des relations raisonnables attendues entre diverses variables économiques à long terme ainsi que de l'impact attendu de ces variables économiques sur la performance de la caisse de retraite selon l'Énoncé des politiques et procédures de placement (ÉPPP) de la caisse.

Afin de déterminer le taux d'actualisation sur base de capitalisation, notre modèle détermine le rendement à long terme prévu pour chacune des principales catégories d'actifs présentées dans l'Annexe E (obligations universelles, actions canadiennes, actions mondiales, etc.). Nous avons ensuite généré, à l'aide de projections stochastiques, les taux d'inflation et des obligations et les rendements par catégorie d'actif sur une période de 30 ans pour 5 000 scénarios afin d'établir les rendements attendus pour chaque catégorie d'actif. Le rendement brut simulé des placements est le rendement à la médiane de chacune des catégories d'actif pondéré selon la répartition cible de l'actif du Régime.

Nous avons supposé qu'il n'y aurait aucune valeur ajoutée provenant de la stratégie de gestion active employée en excédent des frais de gestion de placements connexes additionnels. La répartition de l'actif de l'ÉPPP au 1^{er} octobre 2023 est la suivante :

Catégorie d'actif	Répartition cible
Encaisse et équivalents	2,0 %
Titres à revenu fixe	32,0 %
Actions canadiennes	21,0 %
Actions étrangères	30,0 %
Placements immobiliers	15,0 %
Total	100 %

Selon les termes du mandat, une marge implicite pour écarts défavorables a été incluse dans les hypothèses économiques aux fins de l'évaluation actuelle, à la demande du CFM. Le niveau de marge pour écart défavorable, le cas échéant, sera réévalué à chaque évaluation actuarielle sur la base des informations pertinentes, y compris les conditions du marché en vigueur et la PED explicite requise. Cette marge s'ajoute à la PED qui a été ajoutée au passif de capitalisation et au coût des services courants conformément au Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).

Basée sur la méthodologie décrite ci-dessus, l'hypothèse de taux d'actualisation sur base de capitalisation a été élaborée comme suit :

	Taux d'actualisation
Rendement brut simulé sur les placements	6,55 %
Provision pour frais d'administration et de gestion passive des placements	(0,35 %)
Provision pour frais de gestion active des placements	<u>(0,30 %)</u>
Rendement net attendu sur les placements, avant marge	5,90 %
Marge pour écarts défavorables	<u>(0,10 %)</u>
Hypothèse de taux d'actualisation	5,80 %

Le niveau présumé des frais d'administration et de gestion des placements est basé sur la moyenne des frais encourus par la caisse de retraite au cours des trois dernières années civiles, la taille croissante de l'actif du régime sous gestion active et l'ajout récent de gestionnaires spécialisés.

Puisque les hypothèses sont une représentation des conditions économiques attendues au cours de longues périodes, couvrant plusieurs décennies, il est prévu que les hypothèses ne seront pas fréquemment modifiées, et que tout changement aux hypothèses sera justifié par de nouvelles conditions économiques qui sont susceptibles de persister à long terme, plutôt que par des fluctuations à court terme des marchés financiers, ainsi que par les objectifs adoptés par le CFM aux fins du financement des prestations du Régime.

En ce qui concerne le taux d'augmentation des salaires, nous avons tenu compte des augmentations de salaire négociées selon les conventions collectives et nous avons présumé des augmentations de salaire de 3 % par année par la suite (c.-à-d. la croissance économique réelle des salaires serait supérieure de 1 % aux taux d'inflation des prix de 2 % par année). L'hypothèse d'augmentation des salaires résultante à long terme est établie à 3 % par année, et est cohérente avec la plus récente analyse de l'expérience salariale pour la période 2006-2015. La croissance du Maximum des Gains Admissibles (« MGA ») et de la rente maximale permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* après 2024 est établie au même niveau de 3 % par année.

À notre avis, les hypothèses économiques utilisées aux fins de l'évaluation de capitalisation demeurent à l'intérieur de la fourchette qui peut être jugée appropriée et acceptable en tenant compte des caractéristiques du Régime.

Hypothèses démographiques

Certaines hypothèses démographiques utilisées aux fins de l'évaluation sont basées principalement sur des tables standards de population plutôt que sur l'expérience observée sous le Régime, en raison du volume limité de données statistiques disponibles. Pour l'hypothèse de mortalité, nous avons utilisé la table de mortalité « CPM » pour les régimes de retraite canadiens du secteur privé, sans facteur d'ajustement pour la taille, projetée depuis l'année de base 2004 avec l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017. Cette table de mortalité est fréquemment utilisée pour les évaluations de régimes de retraite lorsque l'information sur l'expérience réelle de mortalité d'un régime spécifique est de crédibilité statistique limitée et qu'il n'y a pas de raison de croire que l'expérience de mortalité du Régime diffèrera de façon importante de celle des autres régimes. En ce qui a trait à l'échelle d'amélioration, l'ICA a publié, en décembre 2017, la « Note éducative – Deuxième révision : Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite » contenant des échelles d'amélioration de la mortalité fondées sur des études d'expérience menées par l'ICA et sur l'opinion d'experts. Le rapport recommande une nouvelle échelle d'amélioration bidimensionnelle, l'échelle MI-2017, élaborée en 2017 à partir de données sur la population générale entre 1967 et 2015. En tenant compte des données et des études les plus récentes disponibles, et en l'absence d'autres renseignements crédibles pour le Régime, nous avons utilisé la nouvelle échelle d'amélioration MI-2017 pour la présente évaluation.

En ce qui concerne l'hypothèse de retraite, la table de retraite anticipée a été établie à partir d'une étude sur l'expérience réelle observée sous le Régime au cours des dernières années. Cette étude a été effectuée en 2007 et a été mise à jour en 2010. Les taux de retraite anticipée sont en fonction de la somme de l'âge et du service crédité, l'étude sur l'expérience réelle observée sous le Régime ayant démontré que cette variable constitue le paramètre ayant l'effet le plus significatif sur l'expérience réelle de retraite anticipée. Les taux utilisés aux fins de la présente évaluation sont identiques à ceux utilisés pour l'évaluation précédente.

Relativement à la cessation d'emploi avant la retraite, les taux ont été développés à partir de tables de cessation d'emploi standards; une étude de l'expérience observée sous le Régime au cours des dernières années a démontré que les taux développés à partir des tables standards sont cohérents avec l'expérience de cessations d'emploi observée sous le Régime.

Annexe C – Hypothèses et méthodes actuarielles – base de liquidation hypothétique et de solvabilité

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Taux d'intérêt (base de liquidation hypothétique et de solvabilité) :	4,55 % par année pour les règlements par achat de rente (sur la base d'une durée du passif de 11,1). 4,10 % par année pendant 10 ans et 4,20 % par année par la suite pour les règlements par transfert d'un montant forfaitaire.	4,91 % par année pour les règlements par achat de rente (sur la base d'une durée du passif de 11,3). 4,30 % par année pendant 10 ans et 4,70 % par année par la suite pour les règlements par transfert d'un montant forfaitaire.
Augmentation des salaires :	Aucune	Même
MGA :	68 500 \$ en 2024; aucune augmentation du MGA par la suite.	66 600 \$ en 2023; aucune augmentation du MGA par la suite.
Rente maximale de la LIR :	3 610,00 \$ par année de service reconnu.	3 506,67 \$ par année de service reconnu.
Mortalité :	CPM2014 pour les régimes de retraite canadiens des secteurs privé et public (secteurs combinés), sans facteur d'ajustement, et échelle d'amélioration de la mortalité B. <ul style="list-style-type: none"> • achat de rente : sexe distinct. • transfert d'un montant forfaitaire pour les participants du Québec : sexe distinct. transfert d'un montant forfaitaire pour tous les autres participants : unisexe selon un ratio homme de 40 %.	Même
Invalité :	Aucune	Même
Retraite :	Achat de rente : <ul style="list-style-type: none"> • Âge qui maximise la valeur actualisée de la rente Règlements par transfert : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % à l'âge qui maximise la valeur forfaitaire de la pension; et • 50 % à l'âge le plus tôt auquel la pension est payable sans réduction. 	Même

Cessation d'emploi :	Aucune.	Même												
Statut marital :	85 % des participants en service actif sont présumés être mariés lors de la retraite; les conjoints de sexe féminin sont présumés être trois ans plus jeunes que les conjoints de sexe masculin.	Même												
Provision pour dépenses de terminaison :	800 000 \$.	Même												
Valeur de l'actif :	La valeur marchande de l'actif est utilisée aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité.	Même												
Hypothèse quant aux options de règlement lors de la terminaison :	<p>Pourcentage présumé ayant choisi le transfert d'un montant forfaitaire</p> <table border="0"> <tr> <td>Retraités et bénéficiaires</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Participants en service actif et participants ayant cessé l'emploi avec rente acquise</td> </tr> <tr> <td>• Participants du Québec</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>• Autres participants</td> <td></td> </tr> <tr> <td> ✓ Admissibles à la retraite</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td> ✓ Non admissibles à la retraite</td> <td>75 %</td> </tr> </table>	Retraités et bénéficiaires	0 %	Participants en service actif et participants ayant cessé l'emploi avec rente acquise		• Participants du Québec	100 %	• Autres participants		✓ Admissibles à la retraite	50 %	✓ Non admissibles à la retraite	75 %	Même
Retraités et bénéficiaires	0 %													
Participants en service actif et participants ayant cessé l'emploi avec rente acquise														
• Participants du Québec	100 %													
• Autres participants														
✓ Admissibles à la retraite	50 %													
✓ Non admissibles à la retraite	75 %													

Méthode d'évaluation actuarielle

Comme pour l'évaluation précédente, nous avons évalué les prestations payables en vertu du Régime, sujet aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). Sous cette évaluation, le passif actuariel correspond à la valeur actualisée des prestations en cours de paiement et des prestations acquises pour les participants ayant cessé leur emploi, ainsi que les prestations accumulées qui auraient été versées aux participants en service actif à l'égard de leur service crédité jusqu'à la date d'évaluation si le Régime avait été terminé à cette date. Les rentes acquises sont calculées basées sur le salaire final moyen de chaque participant actif à la date d'évaluation.

Pour les évaluations de solvabilité et de liquidation hypothétique, les hypothèses économiques ont été modifiées pour refléter les conditions des marchés au 1^{er} janvier 2024 et les exigences statutaires applicables. Nous n'avons fait aucune provision pour écarts défavorables aux fins de ces évaluations puisque les hypothèses sont prescrites par la législation et reflètent les conditions des marchés à la date d'évaluation.

Méthode d'évaluation de l'actif

Comme pour l'évaluation précédente, nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, en ajustant pour les montants à recevoir et les montants à payer.

Prestations évaluées

Les prestations évaluées sont celles en vigueur à la date d'évaluation. Un résumé des principales dispositions du Régime est présenté à l'Annexe A. L'évaluation n'inclut aucune provision pour de possibles modifications aux dispositions du Régime et le passif actuariel n'inclut aucune provision relativement à l'indexation des rentes après le 1^{er} janvier 2024.

Coût supplémentaire

Le coût supplémentaire correspond à la valeur actualisée, à la date d'évaluation, de la variation globale prévue au passif de liquidation hypothétique entre la date d'évaluation et la date de la prochaine évaluation. Il reflète également les paiements de prestations prévus entre la date d'évaluation et la date de calcul.

Le coût supplémentaire sous la base de liquidation hypothétique correspond à la somme de (a) et (b) moins (c) ci-dessous :

- a) le passif de liquidation hypothétique projeté à la date de la prochaine évaluation pour les participants à la date de la présente évaluation, reflétant l'accumulation de service entre la date de la présente évaluation et celle de la prochaine évaluation ainsi que les augmentations salariales prévues. Nous n'avons fait aucun ajustement afin de refléter les nouveaux adhérents ainsi que les cessations de participation entre les deux dates d'évaluation. Le passif de liquidation hypothétique projeté a ensuite été actualisé à la date de la présente évaluation;
- b) la valeur actualisée des prestations prévues entre la date de la présente évaluation et celle de la prochaine évaluation, actualisée à la date de la présente évaluation;
- c) le passif de liquidation hypothétique à la date de la présente évaluation.

Aux fins du calcul du coût différentiel hypothétique de liquidation, les diminutions prévues, ainsi que les paiements de prestations prévus entre la date d'évaluation actuelle et la date d'évaluation suivante, ont été déterminés à l'aide des hypothèses démographiques de continuité. Le passif hypothétique de liquidation projeté à la prochaine date d'évaluation a été déterminé selon la même méthode et les mêmes hypothèses que celles présentées à l'annexe C du présent rapport. En particulier, nous avons supposé que les taux d'actualisation resteront les mêmes tout au long de la période de projection et que les normes de pratique pour la détermination des taux de la valeur actualisée en vigueur à la date d'évaluation resteront inchangées, tout comme les directives pédagogiques actuelles sur l'estimation des coûts d'achat des rentes.

Annexe D – Données sur la participation

L'évaluation est basée sur les données à la date d'évaluation, le 1^{er} janvier 2024, lesquelles nous ont été transmises par l'administrateur du Régime. Ces données sont résumées dans cette Annexe.

Les données sur la participation ont été assujetties à un certain nombre de tests de vraisemblance et de cohérence, incluant :

- l'âge d'un participant (et son conjoint, lorsqu'applicable) est raisonnable;
- toutes les dates demeurent inchangées comparativement aux données utilisées lors de l'évaluation actuarielle précédente du Régime;
- les prestations accumulées ont changé d'un montant raisonnable;
- la forme de versement de la rente n'a pas changé (autres que résultant du décès d'un retraité); et
- nous avons examiné les ajouts et les retraits de chacun des fichiers de données (par exemple les fichiers pour les employés actifs, retraités et participants ayant cessé leur emploi avec rente différée) depuis la date d'évaluation précédente afin de déterminer si tous les participants au Régime sont inclus dans cette évaluation, pour vérifier les doublons et confirmer les montants de rente payables.

Tous nos tests ont présenté des résultats satisfaisants ou les données ont été corrigées. Cependant, les tests n'ont peut-être pas permis de saisir toutes les lacunes des données. Nous nous sommes également fiés à l'attestation de l'administrateur du Régime concernant la qualité des données.

Réconciliation des données sur la participation

	Participants en service actif	Participants ayant droit à une rente différée	Retraités et conjoints survivants
Nombre au 1^{er} janvier 2023	949	80	989
Nouveaux	100	-	-
Retour de participants différés en service actif	4	(4)	-
Prestations payées	(8)	(7)	-
Participants qui ont cessé avec rente différée	(8)	8	-
Décès payés	(9)	7	-
Retraites	(41)	(1)	42
Décès de retraités	-	-	(19)
Cessions de droits entre conjoints	-	-	-
Nouveaux bénéficiaires	-	-	6
Nombre au 1^{er} janvier 2024 ⁽¹⁾	987	83	1 018

(1) Il y a également 54 nouveaux participants actifs au 1^{er} janvier 2024 qui sont inclus dans le calcul du coût du service courant

Sommaire des données de participation

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2023
Participants actifs		
▪ Nombre	987	949
▪ Âge moyen	48,8	48,9
▪ Service moyen	11,2	11,6
▪ Taux de salaire plafonné moyen ^{(1) (2) (3)}	123 744 \$	119 011 \$
Participants différés/cas en suspens		
▪ Nombre	83	80
▪ Âge moyen	47,6	47,3
▪ Rente mensuelle moyenne ⁽⁴⁾	507 \$	426 \$
Participants retraités		
▪ Nombre	1 018	989
▪ Âge moyen	70,8	70,3
▪ Rente mensuelle moyenne ⁽⁴⁾ (incluant la prestation de rattachement)	3 891 \$	3 808 \$
▪ Rente viagère mensuelle moyenne	3 667 \$	3 565 \$
▪ Rente de rattachement mensuelle moyenne	946 \$	995 \$

⁽¹⁾ Les taux de salaire plafonné moyens présentés sont au début de chaque année et incluent toutes les composantes considérées comme étant du salaire admissible.

⁽²⁾ Les taux de salaire plafonné moyens au 1^{er} janvier 2023 reflètent les taux payés à cette date et fournis par l'agent administratif.

⁽³⁾ Les taux de salaire plafonné moyens au 1^{er} janvier 2024 reflètent les taux payés à cette date plus une augmentation annuelle de 3,00 % pour les participants sans convention collective en vigueur, c'est-à-dire l'hypothèse d'augmentation de salaire à long terme selon la base actuarielle actuelle.

⁽⁴⁾ Les montants de rente mensuelle moyenne ci-dessus reflètent les ajustements d'indexation au 1^{er} janvier.

Distribution des participants en service actif selon l'âge et les années de service crédité et taux de salaire moyen au 1^{er} janvier 2024

Hommes

Âge au 1/1/2024	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus	Total
20-24								
25-29	2	1						3
	115 288	*						*
30-34	10	3						13
	132 399	138 192						133 736
35-39	21	8	7					36
	130 860	134 617	128 214					131 180
40-44	21	19	18	4	2			64
	129 375	133 982	140 606	128 319	135 953			134 041
45-49	20	17	16	15	4			72
	137 163	134 066	141 581	137 533	145 868			137 974
50-54	9	11	8	15	10	2		55
	125 819	132 594	140 813	141 944	137 820	151 177		136 857
55-59	8	5	9	7	19	5	2	55
	140 720	136 351	139 018	143 636	140 098	141 687	69 529	137 700
60-64	2	6	8	7	14	2	3	42
	148 340	140 773	144 089	140 037	144 949	180 500	152 873	145 790
65-69	1	1		1	2	2		7
	*	*		*	146 232	139 059		140 738
70+				2	1		1	4
				122 248	*		*	130 453
Total	94	71	66	51	52	11	6	351
	*	*	139 759	*	*	149 992	*	136 961

Âge moyen : 49,3

Service crédité moyen : 11,3 années

Femmes

Âge au 1/1/2024	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus	Total
20-24	2							2
	115 288							115 288
25-29	16	1						17
	97 393	*						*
30-34	19	20	1					40
	122 380	108 579	*					*
35-39	30	17	16	2				65
	119 472	122 127	114 377	119 097				116 285
40-44	31	23	22	9	6			91
	122 085	117 577	115 798	126 078	124 858			120 003
45-49	18	24	22	15	17	1		97
	114 114	133 064	124 678	124 442	106 129	*		*
50-54	16	29	34	29	16	8		132
	113 580	113 845	116 891	127 889	106 683	103 699		116 200
55-59	18	20	16	20	29	15	2	120
	111 375	114 736	116 001	120 182	114 751	129 873	81 163	116 644
60-64	3	8	9	12	12	5	3	52
	137 054	96 662	107 777	115 026	118 764	113 315	127 759	113 650
65-69	2	3	6	3	5	1		20
	108 519	99 783	99 461	99 272	115 987	*		103 408
Total	155	145	126	90	85	30	5	636
	116 046	*	*	120 556	112 861	*	109 121	116 450

Âge moyen : 48,5

Service crédité moyen : 11,2 années

Tous les participants actifs

Âge au 1/1/2024	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus	Total
20-24	2							2
	115 288							115 288
25-29	18	2						20
	99 381	110 002						100 443
30-34	29	23	1					53
	125 835	112 442	*					*
35-39	51	25	23	2				101
	124 161	119 324	118 588	119 097				121 594
40-44	52	42	40	13	8			155
	125 029	124 998	126 961	126 768	127 631			125 799
45-49	38	41	38	30	21	1		169
	126 245	133 479	131 795	130 987	113 698	*		*
50-54	25	40	42	44	26	10		187
	117 986	119 001	121 448	132 680	118 659	113 195		122 276
55-59	26	25	25	27	48	20	4	175
	120 404	119 059	124 287	126 262	124 784	132 827	75 346	123 262
60-64	5	14	17	19	26	7	6	94
	141 569	115 567	124 865	124 241	132 864	132 511	140 316	128 011
65-69	3	4	6	4	7	3		27
	118 367	109 402	99 461	109 019	124 629	118 460		113 086
70+				2	1		1	4
				122 248	*		*	130 453
Total	249	216	192	141	137	41	11	987
	*	121 777	*	*	*	*	*	123 744

Âge moyen : 48,8

Service crédité moyen : 11,2 années

Participants ayant cessé l'emploi avec rente acquise

Hommes

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne
		\$
30-34	1	*
35-39	3	416
40-44	7	779
45-49	4	163
50-54	8	1 083
55-59	2	97
60-64	-	-
>65	1	*
Total	26	631

Âge moyen : 47,9

Femmes

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne
		\$
30-34	5	342
35-39	8	272
40-44	13	452
45-49	9	657
50-54	4	1 032
55-59	10	321
60-64	4	251
>65	4	110
Total	57	445

Âge moyen : 44,0

Tous les participants

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne
		\$
30-34	6	331
35-39	11	320
40-44	20	567
45-49	13	505
50-54	12	1066
55-59	12	280
60-64	4	251
>65	5	98
Total	83	507

Âge moyen : 47,6

Retraités (incluant les conjoints survivants)

Hommes

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne*
		\$
<50	--	--
50-54	--	--
55-59	11	4 321
60-64	58	5 094
65-69	87	4 562
70-74	82	4 337
75-79	73	4 335
80-84	42	4 038
85-89	19	3 326
>90	6	3 296
Total	378	4 403

*incluant la prestation de rattachement

Âge moyen : 72,0

Femmes

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne*
		\$
<50	--	--
50-54	3	2 455
55-59	42	4 399
60-64	118	4 451
65-69	150	4 013
70-74	157	3 291
75-79	99	2 939
80-84	43	2 600
85-89	20	1 955
>90	8	2 401
Total	640	3 589

*incluant la prestation de raccordement

Âge moyen : 70,1

Tous les retraités

Groupe d'âge	Nombre	Rente mensuelle moyenne*
		\$
<50	--	--
50-54	3	2 455
55-59	53	4 383
60-64	176	4 663
65-69	237	4 215
70-74	239	3 650
75-79	172	3 531
80-84	85	3 310
85-89	39	2 623
>90	14	2 784
Total	1 018	3 891

*incluant la prestation de raccordement

Âge moyen : 70,8

Annexe E – Actif du Régime

Réconciliation de l'actif

Les données sur l'actif utilisées dans l'évaluation ont été compilées au 31 décembre 2023. L'actif du Régime est investi par l'entremise de RBC Services aux investisseurs et de trésorerie et est géré par des firmes indépendantes de gestion de placements. Nous nous sommes basés sur les états financiers vérifiés de la caisse, préparés par KPMG LLP Comptables Agréés pour l'année se terminant le 31 décembre 2023.

Le tableau suivant présente la réconciliation de l'actif de la caisse du Régime du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

	1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
Juste valeur de l'actif – Début de l'année	861 541 500 \$
Cotisations de l'Employeur	16 017 400 \$
Cotisations des participants	11 693 700 \$
Transferts d'autres régimes de retraite	2 524 500 \$
Revenus de placement	73 741 000 \$
Prestations payées – rentes	(46 003 200 \$)
Prestations payées – montants forfaitaires	(5 465 100 \$)
Frais et dépenses	(5 823 200 \$)
Actif total disponible pour les prestations	908 226 600 \$
Valeur présente des cotisations futures de rachat	451 000 \$
Juste valeur de l'actif – Fin de l'année	908 677 600 \$
Taux de rendement net pour la période	8,0 %

Sommaire de la répartition de l'actif au 31 décembre 2023

Classification	Valeur marchande de l'actif investi	En % de l'actif investi	Allocation cible de l'actif investi
Encaisse et équivalents	3 294 500 \$	0,4 %	2,0 %
Titre à revenu fixe	260 544 600 \$	28,9 %	32,0 %
Actions canadiennes*	218 947 100 \$	24,3 %	21,0 %
Actions étrangères	279 119 200 \$	30,9 %	30,0 %
Placements immobiliers canadiens	79 794 400 \$	8,8 %	9,0 %
Placements immobiliers mondiaux	<u>60 254 500 \$</u>	<u>6,7 %</u>	<u>6,0 %</u>
Actif investi total	901 954 300 \$	100,0 %	100,0 %
Autres actifs/(obligations)	<u>6 272 300 \$</u>		
Actif total disponible pour les prestations	908 226 600 \$		

* Incluant les actions canadiennes de petite capitalisation avec une répartition d'actif cible de 6,0 %.

Développement de la valeur nivelée de l'actif

Valeur marchande ajustée (VMA) débutant le :

	1/1/2020	1/1/2021	1/1/2022	1/1/2023	1/1/2024
Taux d'intérêt supposé :	5,85 %	5,70 %	5,80 %	5,80 %	5,80 %
VMA au 1 ^{er} janvier 2020 :	820 299 329				
Cotisations nettes	12 909 023				
Revenus de placement	48 365 100				
VMA au 1 ^{er} janvier 2021 :	881 573 452	865 681 636			
Cotisations nettes	(13 038 440)	(13 038 440)			
Revenus de placement	49 878 091	48 972 258			
VMA au 1 ^{er} janvier 2022 :	918 413 103	901 615 454	947 725 475		
Cotisations nettes	(13 002 201)	(13 002 201)	(13 002 201)		
Revenus de placement	52 890 896	51 916 633	54 591 014		
VMA au 1 ^{er} janvier 2023 :	958 301 798	940 529 886	989 314 288	859 470 222	
Cotisations nettes	(19 329 410)	(19 329 410)	(19 329 410)	(19 329 410)	
Revenus de placement	55 020 951	53 990 180	56 819 676	49 288 720	
VMA au 1 ^{er} janvier 2024 :	993 993 339	975 190 656	1 026 804 554	889 429 532	907 915 723
Valeur actuarielle de l'actif au 1 ^{er} janvier 2024 excluant les paiements en transit :					958 666 761
Ajustement actuariel pour nivellement :					50 571 038

Le calcul de l'ajustement actuariel pour nivellement est basé sur les états financiers publiés par RBC. Cette approche est inchangée par rapport aux évaluations précédentes.

Annexe F – Provision pour écarts défavorables

Conformément à l'article 11.2 du Règlement, la provision pour écarts défavorables (PED) du Régime qui doit être appliquée au passif de capitalisation et au coût du service courant a été déterminée de la manière présentée dans cette Annexe. Aux fins de la détermination de la PED, le Régime n'est pas catégorisé comme un régime fermé au sens du Règlement.

PED = A + B + C où

« A » = Composante fixe = 4 % (pour les régimes ouverts) et 5 % (pour les régimes fermés)

Donc A = 4 %

« B » = Première composante variable = Composante de répartition de l'actif

Cette composante est basée sur la cible de répartition de l'actif à revenu non fixe du Régime.

Catégorie	Répartition cible
Encaisse et équivalents	2,0 %
Titres à revenu fixe	32,0 %
Immobilier, infrastructure et titres hypothécaires	15,0 %
Titres de croissance (p. ex. actions, autres catégories d'actifs alternatifs)	51,0 %

Actif affecté aux titres à revenu non fixe = Titres de croissance + 50 % x actif immobilier infrastructure et titres hypothécaires
 = 51,0 % + 0,50 X 15,0 %
 = 58,5 %

Répartition cible pour l'actif à revenu non fixe	PED – Régime fermé	PED – Régime ouvert
0 %	0 %	0 %
20 %	2 %	1 %
40 %	4 %	2 %
50 %	5 %	3 %
60 %	7 %	4 %
70 %	11 %	6 %
80 %	15 %	8 %
100 %	23 %	12 %

Par conséquent B = 3,85 %

« C » est le plus élevé de zéro et d'une valeur relative au taux d'actualisation de référence du Régime calculé conformément au Règlement

F = Valeur du passif de capitalisation du Régime à la date de l'évaluation déterminée en utilisant un taux d'actualisation inférieur de 1 % au taux d'actualisation utilisé dans le présent rapport

G = Valeur du passif de capitalisation du Régime à la date de l'évaluation

Durée du passif de capitalisation = $(F - G) / (G \times 0,01) = 11,1$

H = Rendement de référence des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour la date de l'évaluation selon CANSIM V39056 = 3,02 %

J = Répartition cible combinée pour l'actif à revenu fixe = 41,5 %

K = Répartition cible combinée pour l'actif à revenu non fixe = 100 % - J = 58,5 %

E = Taux d'actualisation de référence (TAR)
= 0,5 % + H + (1,5 % x J) + (5 % x K)
= 0,5 % + 3,02 % + (1,5 % x 41,5 %) + (5 % x 58,5 %)
= 7,07 %

D = Taux d'actualisation fondé sur la meilleure estimation = 6,25 %

C = Durée x Max (0, D - E) = 11,1 x (6,25 % - 7,07 %) = 0 %

Par conséquent la PED totale pour le Régime est égale à :
A + B + C = 4 % + 3,85 % + 0 % = 7,85 % arrondi à 7,9 %

Annexe G – Scénarios défavorables mais plausibles

Un scénario défavorable mais plausible est considéré comme un scénario qui se produira à court terme (dans un intervalle d'ici à un an) avec une probabilité de se produire entre 1 sur 10 et 1 sur 20 selon l'opinion de l'actuaire. L'objectif des scénarios suivants est d'illustrer l'impact sur la situation financière du Régime des hypothèses défavorables mais plausibles par rapport aux hypothèses de meilleure estimation retenues pour l'évaluation de capitalisation du Régime. Le but de la divulgation de ces résultats est de démontrer la sensibilité de la situation financière de capitalisation du Régime et du coût annuel du service courant entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de la prochaine évaluation selon certains facteurs de risque clé affectant le Régime. Les résultats des scénarios sélectionnés sont présentés dans le tableau ci-dessous, suivi d'une description de chaque scénario.

	Bilan de l'évaluation de capitalisation au 1 ^{er} jan. 2024 (\$)	Bilan des scénarios défavorables mais plausibles au 1 ^{er} janvier 2024		
		Risque de taux d'intérêt (\$)	Dépréciation de la valeur de l'actif (\$)	Risque de longévité (\$)
Actif de capitalisation	959 428 600	962 848 900	935 609 000	959 428 600
Passif de capitalisation	871 970 700	905 693 900	871 970 700	884 273 700
PED sur le passif de capitalisation	<u>68 885 700</u>	<u>71 549 800</u>	<u>68 885 700</u>	<u>69 857 600</u>
Passif de capitalisation incluant la PED	940 856 400	977 243 700	940 856 400	954 131 300
Excédent/(déficit) de capitalisation	18 572 200	(14 394 800)	(5 247 400)	5 297 300
Coût du service courant incluant la PED	27 317 200	29 264 400	27 317 200	27 545 100
Changement du passif de capitalisation incluant la PED (en \$)		36 387 300		13 274 900
Changement du coût du service courant incluant la PED		1 947 200		227 900
Changement du passif de capitalisation incluant la PED (en %)		3,87 %		1,41 %
Changement du coût du service courant incluant la PED (en %)		7,13 %		0,83 %
Taux d'actualisation	5,80 %	5,42 %	5,80 %	5,80 %
PED	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %
Valeur marchande ajustée de l'actif	908 677 600	928 006 900	788 817 900	908 677 600

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario illustre la sensibilité de la situation financière de capitalisation du Régime et du coût du service courant à une variation immédiate des taux d'intérêt du marché sous-jacents aux titres à revenu fixe.

Afin d'évaluer l'impact d'une baisse des taux d'intérêt d'une ampleur cohérente avec une probabilité d'occurrence de 1 sur 10, nous avons utilisé le même modèle stochastique que celui utilisé pour déterminer le taux d'actualisation de capitalisation (voir l'Annexe B). Le modèle stochastique est basé sur 5 000 simulations de variables financières projetées, y compris les rendements à terme des obligations à long terme et les rendements d'autres classes d'actifs. Nos meilleures estimations à long terme pour ces variables et pour le taux d'actualisation de l'évaluation de capitalisation sont basées sur les valeurs médianes de ces 5 000 simulations.

Pour déterminer la sensibilité au risque de taux d'intérêt et son incidence sur l'actif et le passif du Régime, nous avons :

- Examiné le taux d'actualisation hypothétique de capitalisation sur les 500 scénarios où les rendements des titres à revenu fixe sont les plus faibles à l'horizon d'un an
- Déterminé la diminution des rendements médians à long terme des titres à revenu fixe au cours des 500 scénarios où les rendements des titres à revenu fixe sont les plus faibles à l'horizon d'un an.

Ainsi, selon le scénario de risque de taux d'intérêt, le taux d'actualisation de capitalisation est réduit de 19 points de base à compter du 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne l'impact sur la valeur des titres à revenu fixe, le scénario se traduit par une baisse des rendements à long terme des titres à revenu fixe de 0,80 %.

Basé sur la durée estimée de l'actif et du passif du Régime et du coût du service courant, nous avons ensuite déterminé le changement estimé de la situation financière de capitalisation du Régime selon le scénario de risque de taux d'intérêt.

Dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario illustre la sensibilité de la situation financière de capitalisation du Régime aux chocs à court terme qui entraînent une réduction de la valeur marchande de l'actif, sans modification du passif du Régime. On suppose que ce scénario n'a pas d'incidence sur les attentes à long terme du taux de rendement et, par conséquent, sur le taux d'actualisation de capitalisation.

Afin d'évaluer l'impact d'une diminution de la valeur de l'actif d'une ampleur cohérente avec une probabilité d'occurrence de 1 sur 10, nous avons utilisé le même modèle stochastique que celui utilisé pour déterminer le taux d'actualisation de capitalisation (voir l'Annexe B). Le modèle stochastique est basé sur 5 000 simulations de variables financières projetées, y compris les rendements à terme des obligations à long terme et les rendements d'autres classes d'actifs.

Pour déterminer la sensibilité à une détérioration de la valeur de l'actif, en fonction de la répartition d'actif cible du Régime, nous avons déterminé la diminution du rendement médian des placements au cours des 500 scénarios où les rendements des placements sont les plus faibles à l'horizon d'un an.

Ainsi, selon le scénario de détérioration de la valeur de l'actif, la valeur marchande de l'actif diminue de 13,2 % au 1^{er} janvier 2024. Étant donné que la méthode d'évaluation de l'actif pour l'évaluation de capitalisation est une méthode avec nivellement, la valeur de l'actif de capitalisation est ultimement réduite de 2,5 % au 1^{er} janvier 2024.

Risque de longévité

Ce scénario illustre la sensibilité de la situation financière de capitalisation du Régime si les participants devaient vivre plus longtemps que prévu. L'impact de ce scénario a été déterminé en supposant un an de recul à la table de mortalité utilisée pour l'évaluation de capitalisation au 1^{er} janvier 2024, c'est-à-dire une hypothèse de mortalité plus conservatrice que celle actuellement utilisée.

Certification de l'Employeur

Relativement au rapport actuariel au 1^{er} janvier 2024 du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique, je certifie qu'au meilleur de mes connaissances :

- Une copie officielle du texte du Régime et de tous les amendements effectués jusqu'au 1^{er} janvier 2024 a été fournie à l'actuaire;
- Les données sur la participation fournies à l'actuaire représentent une description complète et fiable de l'ensemble des personnes qui ont droit ou qui auront droit à des prestations en vertu des dispositions du Régime à l'égard de leur service jusqu'au 1^{er} janvier 2024;
- Les données sur l'actif fournies ou mises à la disposition de l'actuaire sont complètes et exactes;
- Le Régime a été déterminé comme étant un régime ouvert tel que défini à l'article 11.2(1) du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario); et
- Tous les évènements subséquents au 1^{er} janvier 2024 qui pourraient avoir un impact sur les résultats de l'évaluation ont été communiqués à l'actuaire.

2024-09-25

Date



Signature

Administrative Officer- Pension

Titre